

ARRÊTÉ

Interdisant la divagation des chiens aux abords de l'école et
sur la place de l'église

Le Maire de la Commune d'Épineuil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2512-13 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2 ;

VU l'arrêté Inter préfectoral 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire modifié du Département, et notamment ses articles 99-2 et 99-6 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines ;

CONSIDÉRANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

A R R È T E

Article 1^{er} :

Par égard pour les enfants de l'école, les parents qui viennent les chercher, les gens qui assistent à une cérémonie à l'église et qui très souvent occupent l'intégralité de la place dont les pelouses, il est interdit de laisser les chiens se promener sur les pelouses ainsi que la place pour des raisons d'hygiène.

À défaut, merci de les tenir en laisse et de ramasser immédiatement leurs déjections.

Article 2 :

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté seront passibles, conformément à l'article L.2212-2 du CGCT, d'une contravention de 1^{ère} classe, c'est-à-dire d'une amende de 52,00 €.

Article 3 :

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet

Fait à Épineuil, le 27 Mai 2025

Le Maire,

Françoise SAVIE EUSTACHE

